

**RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES, TARIFS
ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022**

RÈGLEMENT NUMÉRO 750

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de l'adoption des prévisions budgétaires 2022, il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a le pouvoir de prélever et de percevoir certaines taxes, compensations ou tarifs conformément aux dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition des taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion quant à l'adoption du règlement numéro 750 a été donné à la séance ordinaire tenue le 16 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le projet de Règlement pour fixer les taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2022 – Règlement numéro 750, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui sont respectivement attribués dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Unité de logement : Pièce ou groupe de pièces communicantes comportant des installations sanitaires, servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir.

ARTICLE 2 : VARIÉTÉ DU TAUX DE TAXES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1) Catégorie résiduelle (taux de base);
- 2) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 3) Catégorie des immeubles industriels;
- 4) Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5) Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 6) Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent intégralement.

Taux de la catégorie résiduelle (taux de base)

- 2.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.4619 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux de la catégorie des immeubles non résidentiels

- 2.2 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,1315 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour vacances, peu importe le pourcentage d'inoccupation de l'unité.

Taux de la catégorie des immeubles industriels

- 2.3 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,7824 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour vacances, peu importe le pourcentage d'inoccupation de l'unité.

Taux de la catégorie des terrains vagues desservis

- 2.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0,9237 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement.

Taux des terrains vagues non desservis

- 2.5 En plus de toute taxe foncière imposée et prélevée sur un terrain vague non desservi, il est imposé et prélevé sur tout terrain vague non desservi remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 244.65 de la Loi sur la fiscalité municipale une taxe dont le taux est de 0,4619 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux de la catégorie des immeubles de six logements ou plus

- 2.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,6157 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux de la catégorie des immeubles agricoles

- 2.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,4619 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 3 : TAXES FONCIÈRES SPÉCIFIQUES

- 3.1 Le taux de la taxe foncière spécifique pour le remboursement du fonds de roulement est de 0,0122 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.2 Le taux de la taxe foncière spécifique pour le paiement des répartitions générales est de 0,0179 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.3 Le taux de la taxe foncière spécifique pour la valorisation du territoire est de 0,02 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.4 Le taux de la taxe foncière spécifique de la réserve financière pour le service de l'eau et les services de la voirie est de 0,012 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.5 Le taux de la taxe foncière spécifique pour le fonds du service de l'eau est de 0,005 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 4 : TAXES SPÉCIALES

- 4.1 En vertu des règlements d'emprunt suivants, il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts.

Règlements numéros	Descriptions	Taux par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation
593	Éclairage	0,0013
600 sur 20 ans	Pavage	0,0022
600 sur 30 ans	Infrastructures	0,0009
604	Caserne	0,0055
654	Terrain du 431, rue Principale	0,0038
656	Terrain	0,0081
671	Terrain 69 ^e Avenue	0,0034
673 sur 30 ans	20 ^e rue	0,0060
676-694	Piste cyclable	0,0016
680	Infrastructures 26 ^e	0,0027
680 sur 20 ans	Infrastructures 26 ^e	0,0007
680 sur 30 ans	Infrastructures 26 ^e	0,0015
681	Terrain	0,0015
697	SP-12	0,0015
698	Patinoire réfrigérée	0,0046
712	Agrandissement caserne et ateliers municipaux	0,0165
713	Véhicules et équipements d'incendie	0,0115
719	MTQ Ponceaux P5 et P6	0,0044
723	Lampadaire solaire	0,0035
Régie d'incendie	Portion de l'emprunt de la régie dissoute	0,0018
Total de la taxe de la dette à l'ensemble		0,0830

- 4.2 Le taux de la taxe spéciale pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts du règlement numéro 513 (usine de traitement de l'eau potable) est fixé et prélevé comme suit :

15,28 \$/unité de logement utilisé aux fins d'habitation, représentant le remboursement de 50 %;

15,28 \$/unité utilisée à 100 % aux fins d'exploitation agricole enregistrée, représentant le remboursement de 50 %;

15,28 \$/unité de terrain vacant, représentant le remboursement de 50 %;

15,28 \$/unité de commerce, représentant le remboursement de 50 %;

0,0061 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, représentant le remboursement de 50 %.

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, le pourcentage de l'usage non résidentiel doit être de 15 % et plus pour que soit payable la compensation (15,28 \$) pour une unité de commerce, en plus de celle pour l'unité de logement.

Par groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres, qu'elles soient louées ou non, pour un hôpital, hôtel, motel, auberge, gîte touristique, centre d'accueil, camp de groupes, base de plein-air, maison de convalescence, d'hébergement, de retraite, d'accueil, de chambres ou de pension de quatre (4) chambres et plus, le taux est fixé et prélevé selon le calcul suivant :

- Nombre de chambres multiplié (X) par 15,28 \$ divisé (/) par 4.

- 4.3 Le taux de la taxe spéciale pour pourvoir à l'entretien des canaux, au paiement de la main-d'œuvre et à l'opération des bateaux à faucarder pour le nettoyage des canaux ainsi qu'aux autres dépenses afférentes est fixé et prélevé à 227,50 \$/unité sur tous les biens-fonds imposables apparaissant au rôle d'évaluation et longeant les canaux.

- 4.4 En vertu des règlements d'emprunt apparaissant à l'annexe A, il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés au secteur, une taxe spéciale à un taux calculé d'après la méthode décrite aux différents règlements d'emprunt, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts.

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

- 4.5 La taxe fixée pour un permis de roulotte est de 120 \$ l'unité.
- 4.6 Une taxe de 6,40 \$ sera prélevée aux propriétaires d'immeubles de la catégorie résiduelle, non-résidentielle, agricole et des six logements ou plus pour le contrôle des animaux.

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, le pourcentage de l'usage non résidentiel doit être de 15 % et plus pour que soit payable la compensation (6,40 \$) pour une unité de commerce, en plus de celle pour l'unité de logement.

ARTICLE 5 : ORDURES DOMESTIQUES

Les unités desservies par le service des ordures domestiques sont les suivantes : chaque habitation permanente ou saisonnière, bureau d'affaires, logement d'un immeuble d'un maximum de six (6) logements ainsi que chaque industrie, commerce et institution qui utilise un maximum de quatre (4) contenants admissibles.

Afin de réaliser les dépenses prévues au budget 2022 pour la collecte, le transport et la disposition des ordures domestiques :

- 5.1 Une tarification de 112,80 \$ par unité desservie est imposée et prélevée, à l'exception des immeubles de plus de six (6) logements et des industries, commerces et institutions qui utilisent plus de quatre (4) contenants admissibles car ils doivent conclure un contrat avec une firme privée habilitée à exécuter la collecte des ordures. À cet effet, le propriétaire de l'immeuble doit fournir une copie dudit contrat à titre de preuve de la collecte de ces ordures.
- 5.2 Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, le pourcentage de l'usage non résidentiel doit être de 15 % et plus pour que soit payable la compensation (112,80 \$) pour une unité de commerce, en plus de celle pour l'unité de logement.
- 5.3 Une tarification de 112,80 \$ par groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres, qu'elles soient louées ou non, pour un hôpital, hôtel, motel, auberge, gîte touristique, centre d'accueil, camp de groupes, base de plein-air, maison de convalescence, d'hébergement, de retraite, d'accueil, de chambres ou de pension de quatre (4) chambres et plus est imposée et prélevée selon le calcul suivant :
- Nombre de chambres multiplié (X) par 112,80 \$ divisé (/) par 4.
- 5.4 Une tarification de 112,80 \$ est imposée et prélevée annuellement pour les établissements utilisés à 100 % aux fins d'exploitation agricole enregistrée.
- 5.5 Aucune tarification n'est imposée pour les usages complémentaires autorisés à l'habitation.

Cette tarification est exigible de tout propriétaire, qu'il utilise ou non ce service, dans la mesure où la Municipalité le fournit ou est prête à le fournir.

ARTICLE 6 : SERVICE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Afin de réaliser les dépenses prévues au budget 2022 pour le service de la collecte des matières recyclables et organiques par bac ou par conteneur :

- 6.1 Une tarification de 76,83 \$ pour le recyclage par unité de logement, bureau d'affaires, commerce ou industrie portée au rôle d'évaluation pour l'année 2022 est imposée et prélevée annuellement.
- 6.2 Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, le pourcentage de l'usage non résidentiel doit être de 15 % et plus pour que soit payable la compensation (76,83 \$) pour une unité de commerce, en plus de celle pour l'unité de logement.
- 6.3 Une tarification de 76,83 \$ pour le recyclage par groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres, qu'elles soient louées ou non, pour un hôpital, hôtel, motel, auberge, gîte touristique, centre d'accueil, camp de groupes, base de plein-air, maison de convalescence, d'hébergement, de retraite, d'accueil, de chambres ou de pension de quatre (4) chambres et plus est imposée et prélevée selon le calcul suivant :
- Nombre de chambres multiplié (X) par 76,83 \$ divisé (/) par 4.
- 6.4 Une tarification de 76,83 \$ pour le recyclage est imposée et prélevée annuellement pour les établissements utilisés à 100 % aux fins d'exploitation agricole enregistrée.

- 6.5 Une tarification de 41,80 \$ pour le compostage par unité de logement, bureau d'affaires, commerce ou industrie portée au rôle d'évaluation pour l'année 2022 est imposée et prélevée annuellement.
- 6.6 Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, le pourcentage de l'usage non résidentiel doit être de 15 % et plus pour que soit payable la compensation (41,80 \$) pour une unité de commerce, en plus de celle pour l'unité de logement.
- 6.7 Une tarification de 41,80 \$ pour le compostage par groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres, qu'elles soient louées ou non, pour un hôpital, hôtel, motel, auberge, gîte touristique, centre d'accueil, camp de groupes, base de plein-air, maison de convalescence, d'hébergement, de retraite, d'accueil, de chambres ou de pension de quatre (4) chambres et plus est imposée et prélevée selon le calcul suivant :
- Nombre de chambres multiplié (X) par 41,80 \$ divisé (/) par 4.
- 6.8 Une tarification de 41,80 \$ pour le compostage est imposée et prélevée annuellement pour les établissements utilisés à 100 % aux fins d'exploitation agricole enregistrée.
- 6.9 Aucune tarification n'est imposée pour les usages complémentaires autorisés à l'habitation.

Cette tarification est exigible de tout propriétaire, qu'il utilise ou non ce service, dans la mesure où la Municipalité le fournit ou est prête à le fournir.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT ET FOURNITURE DE L'EAU POTABLE ET SERVICE D'ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Afin de réaliser les dépenses prévues au budget pour l'entretien et l'opération du réseau d'aqueduc et de l'usine de traitement de l'eau potable ainsi que pour l'entretien et l'opération des réseaux d'égout et de l'usine d'épuration :

- 7.1 Une compensation est imposée et prélevée comme suit :
- unité de logement utilisé aux fins d'habitation : 157,00 \$ pour l'eau potable et 129,36\$ pour l'eau usée
terrain vague desservi : 157,00 \$ pour l'eau potable et 129,36\$ pour l'eau usée
unité de commerce : 157,00 \$ pour l'eau potable et 129,36\$ pour l'eau usée , comprenant l'utilisation de 150 m³ d'eau par an. Pour tout mètre cube d'eau excédentaire selon la lecture du compteur d'eau, il sera facturé un montant de 0,50 \$ par mètre cube d'eau excédentaire.
- 7.2 Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, le pourcentage de l'usage non résidentiel doit être de 15 % et plus pour que soit payable la compensation (157,00 \$ pour l'eau potable et 129,36\$ pour l'eau usée) pour une unité de commerce selon le pourcentage moyen de la répartition des classes non résidentielles inscrite au rôle d'évaluation foncière, en plus de celle pour l'unité de logement.
- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, et que le pourcentage de l'usage non résidentiel est de 50 % et plus, cet immeuble devra se soumettre à l'exigence de l'installation d'un compteur d'eau conformément au règlement numéro 637 « Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable » et de tout amendement pouvant y être apporté.
- 7.3 Une compensation par groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres, qu'elles soient louées ou non, pour un hôpital, hôtel, motel, auberge, gîte touristique, centre d'accueil, camp de groupes, base de plein-air, maison de convalescence, d'hébergement, de retraite, d'accueil, de chambres ou de pension de quatre (4) chambres et plus est imposée et prélevée selon le calcul suivant :
- Nombre de chambres multiplié (X) par 286,36 \$ et divisé (/) par quatre (4).
- 7.4 Une compensation pour un camping est imposée et prélevée selon le calcul suivant :
- Nombre d'unités multiplié (X) par 25 \$ multiplié (X) par nombre de mois ou partie de mois d'exploitation.
- 7.5 Une compensation pour le service de l'eau pour la Ferme Réal Millette inc. (lot numéro 1 686 114) est imposée et prélevée selon le calcul suivant :
- Coût d'entretien et d'opération de l'usine de traitement de l'eau potable multiplié (X) par les mètres cubes d'eau utilisés et divisé (/) par les mètres cubes d'eau distribués.

Une compensation pour l'entretien et l'opération de l'usine d'épuration est imposée et prélevée à la Ferme Réal Millette inc. (lot numéro 1 686 114) selon les modalités prévues à l'entente industrielle signée entre la Ferme Réal Millette inc. (lot numéro 1 686 114) et la Municipalité.

- 7.6 Une compensation de 20 \$ pour un spa, de 30 \$ pour une piscine hors-terre et de 50 \$ pour une piscine creusée est imposée et prélevée. Ces sommes seront appliquées aux coûts de l'eau potable.

Cette tarification est exigible de tout propriétaire, qu'il utilise ou non ces services, dans la mesure où la Municipalité le fournit ou est prête à le fournir.

ARTICLE 8 : POMPE DE SURVERSE DU COURS D'EAU SIX ARPENTS

- 8.1 L'achat, le coût pour l'entretien et l'électricité de la pompe de surverse du cours d'eau Six Arpents sera réparti entre les contribuables du bassin versant numéro 21 en amont de l'autoroute 20 au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal du Québec pour le recouvrement des taxes municipales. Pour l'année 2022, la compensation imposée est fixée selon les coûts réels engendrés de l'année précédente.

ARTICLE 9 : AUTRES TARIFS ET FRAIS

- a) Le tarif pour le fauchage est égal aux coûts encourus par la Municipalité, majoré de frais d'administration pour une somme équivalent au plus élevé de 15 % des coûts ou de 50 \$, pour un minimum de 110,00 \$. Ce tarif s'applique pour chacune des coupes.
- b) Le tarif fixé pour une modification au règlement de zonage est de 2 000 \$.
- c) Le tarif fixé pour le raccordement à l'aqueduc et l'égout de la Municipalité correspond à 100 % des coûts encourus par la Municipalité pour les pièces, matériaux, main-d'œuvre, avantages sociaux, sous-traitants, réparations de terrain, pavage, etc., majoré de frais d'administration pour une somme équivalent au plus élevé de 15 % des coûts ou de 50 \$.
- d) Le tarif fixé pour le remplacement d'une valve à eau (bonhomme à eau) endommagée lors de travaux sur une propriété correspond à 100 % des coûts encourus, majoré de frais d'administration pour une somme équivalent au plus élevé de 15 % des coûts ou de 50 \$.
- e) Le tarif fixé pour l'inspection des branchements d'aqueduc et d'égout en dehors des heures régulières de travail des employés est de 100 % des coûts encourus en main-d'œuvre, avantages sociaux, pièces, équipements, etc., majoré de frais d'administration pour une somme équivalent au plus élevé de 15 % des coûts ou de 50 \$.
- f) Toute réclamation émanant de la Municipalité et ayant pour objet des dommages matériels, pertes économiques ou autres postes de dommages occasionnés à des biens meubles et/ou immeubles, propriétés de la Municipalité, devra, en sus des dépenses réelles engagées, être majorée de frais d'administration pour une somme équivalent au plus élevé de 15 % des coûts ou de 50 \$.
- g) Lorsque la Municipalité doit procéder au nettoyage d'une voie publique à la place d'un contrevenant non visé par les dispositions de remblai et de déblai prévues aux règlements d'urbanisme, le tarif exigible qui sera réclamé équivaut à 100 % des coûts encourus par la Municipalité, majoré de frais d'administration pour une somme équivalent au plus élevé de 15 % des coûts ou de 50 \$.
- h) Les frais exigés pour une demande d'exemption quant à l'obligation de fournir des cases de stationnement sont à 2 000 \$.
- i) Le tarif pour une assermentation ou une attestation officielle demandée par un non-résident est fixé à 5 \$.
- j) Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la Municipalité sont ceux prévus à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels adopté en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).
- k) Le tarif pour l'utilisation de la descente pour embarcations nautiques est fixée à 15 \$, dont les conditions d'accessibilité seront établies par résolution adoptée par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Zotique.
- l) Le tarif pour louer la patinoire réfrigérée est fixé à 120 \$/heure, taxes incluses, durant la saison. Hors-saison, le tarif est fixé à 35 \$/l'heure, taxes incluses.

- m) Le tarif pour louer la salle de la Maison optimiste est fixé à 150 \$ par jour pour un résident, à 200 \$ par jour pour un non-résident et à 15 \$/heure pour la tenue d'une réunion d'un minimum de trois heures, taxes applicables en sus.
- n) Sauf résolution contraire dûment adoptée par le conseil municipal, le tarif pour louer la salle communautaire de l'hôtel de ville est fixé à 200 \$ par jour pour un résident, à 250 \$ par jour pour un non-résident et à 20 \$/heure pour la tenue d'une réunion d'un minimum de trois heures, taxes applicables en sus. Lors de funérailles d'un résident de la Municipalité, le tarif pour louer la salle est fixé à 60 \$ plus taxes.
- o) À l'exception du propriétaire de l'immeuble et aux seules personnes légalement autorisées à recevoir cette information, le tarif pour chaque confirmation de taxes est fixé à 30 \$ le dossier et pour chaque confirmation de détail de taxes à 5 \$ le dossier.
- p) Le tarif fixé pour tout bac de récupération additionnel ou tout bac de compostage correspond à son coût réel d'achat et de transport, majoré de frais d'administration de 15 %.
- q) Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 42,50 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.
- r) Le montant des frais d'envois postaux par courrier prioritaire ou recommandé ainsi que les frais de signification seront réclamés au contribuable concerné par ledit envoi, majoré de frais d'administration de 15 %.
- s) Le coût d'une licence pour chien et pour chat est fixé à 20 \$ par animal si ce dernier n'est pas déjà enregistré à la liste des animaux domestiques tenue à l'hôtel de ville. Le coût de la licence n'est pas divisible ni remboursable et la licence est incessible et non transférable d'un gardien à un autre, ni d'un animal à un autre. En cas de perte du médaillon d'un animal enregistré, une somme de 5 \$ sera exigée pour son remplacement.
- t) Lorsque le contrôleur animalier se déplace pour capturer un chat ou un chien non identifié et que le propriétaire de l'animal le récupère avant son arrivée, le propriétaire de l'animal devra rembourser à la Municipalité les frais réels occasionnés par le déplacement dudit contrôleur, selon le contrat, à partir du deuxième déplacement pour le même animal au cours de la même année.
- u) Le coût de location d'une cage pour capturer un animal est fixé à 40 \$ pour une période de deux semaines. Sauf si la cage est perdue ou est devenue inutilisable, ce montant de 40 \$ est remboursé lors de son retour.
- v) Lorsque le service d'urgence et de sécurité incendie intervient pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité de Saint-Zotique et qui n'en est pas contribuable, est assujéti aux tarifs établis à l'entente relative à l'établissement d'un plan d'aide en cas d'incendies ou de situation d'urgence de Vaudreuil-Soulanges. (annexe « B ») Dans l'éventualité où une demande d'entraide pour un ou d'autres services incendie ont été requises afin d'intervenir dans le cadre de tel évènement, les factures d'entraide seront ajoutées aux coûts d'intervention visés aux présentes. Des frais de gestion et d'administration pour une somme équivalent au plus élevé de 15 % des coûts ou de 50 \$ sont par ailleurs ajoutés aux coûts d'intervention. Les tarifs et les frais seront payables par le propriétaire du véhicule qu'il ait ou non requis le service d'urgence et de sécurité incendie.
- w) Lorsque le service d'urgence et de sécurité incendie intervient pour prévenir ou combattre l'incendie d'un feu à ciel ouvert et/ou l'usage de feux d'artifice sans permis émis par le service d'urgence et de sécurité incendie, le propriétaire du terrain est assujéti aux tarifs établis à l'entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide de secteur en matière d'incendie ou d'intervention d'urgence avec les municipalités de Soulanges (annexe « C »). Dans l'éventualité où une demande d'entraide pour un ou d'autres services incendie ont été requises afin d'intervenir dans le cadre de tel évènement, les factures d'entraide seront ajoutées aux coûts d'intervention visés aux présentes. Des frais de gestion et d'administration pour une somme équivalent au plus élevé de 15 % des coûts ou de 50 \$ sont par ailleurs ajoutés aux coûts d'intervention. Les tarifs et les frais seront payables par le propriétaire du terrain qu'il ait ou non requis le service d'urgence et de sécurité incendie.
- x) Lorsque le service d'urgence et de sécurité incendie intervient pour une vérification d'un foyer extérieur suite à une plainte et que le foyer est non conforme à la réglementation municipale, le propriétaire du terrain est assujéti aux tarifs établis à l'entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide de secteur en matière d'incendie ou d'intervention d'urgence avec les municipalités de Soulanges (annexe « C »). Des frais de gestion et d'administration pour une somme équivalent au plus élevé de 15 % des coûts ou de 50 \$

sont ajoutés aux coûts d'intervention. Les tarifs et les frais seront payables par le propriétaire du terrain qu'il ait ou non requis le service d'urgence et de sécurité incendie.

- y) En conformité des dispositions contenues au Règlement sur les systèmes d'alarme numéro 710 de la municipalité de Saint-Zotique, la Municipalité est autorisée à transmettre les factures pour le remboursement des coûts d'intervention du service d'urgence et de sécurité incendie pour de fausses alarmes sur son territoire. La facture sera émise au-delà du premier déclenchement d'un système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation, tel que prévu au règlement numéro 710. Le propriétaire est assujéti aux tarifs établis à l'entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide de secteur en matière d'incendie ou d'intervention d'urgence avec les municipalités de Soulanges (annexe « C »). Dans l'éventualité où une demande d'entraide pour un ou d'autres services incendie ont été requises afin d'intervenir dans le cadre de tel évènement, les factures d'entraide seront ajoutées aux coûts d'intervention visés aux présentes. Des frais de gestion et d'administration pour une somme équivalent au plus élevé de 15 % des coûts ou de 50 \$ sont par ailleurs ajoutés aux coûts d'intervention. Les tarifs et les frais seront payables par le propriétaire du terrain qu'il ait ou non requis le service d'urgence et de sécurité incendie.
- z) La municipalité de Saint-Zotique applique des frais de gestion et d'administration lorsque le gestionnaire de formation de la municipalité de Saint-Zotique fait des inscriptions pour la formation des pompiers qui ne font pas partie de son personnel. Ces frais sont de cinquante dollars par inscription et visent notamment à absorber la cotisation annuelle pour les gestionnaires de formation exigée par l'École nationale des pompiers du Québec et les frais afférents.

Tarif horaire pour l'usage des camions, des remorques et équipements pour fin de formation

• Autopompe	100 \$/H
• Échelle aérienne	100 \$/H
• Camion-citerne	100 \$/H
• Unité d'urgence	100 \$/H
• Camion de service	100 \$/H
• Remorque de feu de champs	100 \$/H
• Équipements de désincarcération	100 \$/H

Location du site d'entraînement pour les examens de l'École nationale des pompiers (le tarif horaire inclus un camion et un opérateur)

Pompier I pratique	500 \$
• Frais de base	140 \$/H
• Tarif horaire	
Matières dangereuses	500 \$
• Frais de base	140 \$/H
• Tarif horaire	
Pompier II pratique	500 \$
• Frais de base	140 \$/H
• Tarif horaire	

Location du site d'entraînement à un SSI pour entraînement Pompier I

Entraînement Pompier I	500 \$
• Frais de base	

Tout tarif ou frais exigés d'une personne en vertu de la présente section pourra être assimilé à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation du propriétaire de l'immeuble, en cas de défaut de paiement.

ARTICLE 10 : GÉNÉRALITÉS

DEVOIR D'INFORMATION DU PROPRIÉTAIRE

- 10.1 Le propriétaire d'un immeuble doit informer le secrétaire-trésorier par écrit de tout changement ou nouvel usage de son immeuble qui peut survenir au cours de l'exercice financier. Si la Municipalité n'est pas informée par écrit, l'usage attribué à l'immeuble ou partie d'immeuble est présumé le même durant toute l'année. Un changement d'usage doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Service d'urbanisme.

NOUVEL USAGE

- 10.2 Lorsqu'un usager commence à utiliser un immeuble ou une partie d'immeuble au cours de l'exercice financier, le propriétaire doit payer la compensation imposée correspondant au prorata du nombre de jours restants à courir dans l'exercice financier.

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- 10.3 Toutes les taxes, compensations ou tarifs imposés par le présent règlement sont à la charge du propriétaire inscrit au rôle d'évaluation.

MODIFICATION AU RÔLE D'ÉVALUATION

- 10.4 Pour toute modification au rôle d'évaluation, l'ajustement de toute taxe ou compensation prévue au présent règlement se fait à compter de la date effective inscrite au certificat d'évaluation.

PAIEMENT

- 10.5 Toutes les taxes totalisant moins de 300 \$ sont payables en un (1) seul versement exigible 30 jours après l'expédition du compte.

Toutes les taxes totalisant 300 \$ et plus sont payables en trois (3) versements égaux et consécutifs, exigibles aux dates suivantes, et ce, sans intérêts :

1^{er} versement : 28 mars 2022;

2^e versement : 28 juin 2022;

3^e versement : 28 septembre 2022.

Conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité décrète que, si un versement n'est pas acquitté dans le délai prévu au présent règlement, seul le montant du versement échu et les intérêts dus sont alors exigibles.

Pour l'année 2022, le taux d'intérêt sur les sommes dues à la Municipalité et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 15 % l'an. Le calcul des intérêts se fait à partir de la date d'échéance des versements pris individuellement.

Conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec, il n'est pas du pouvoir du conseil municipal ou des officiers municipaux de faire remise de ces intérêts.

Pour les taxations complémentaires, les versements sont répartis en trois versements soit :

Le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

FACTURATION DIVERSE ET MUTATION

- 10.6 Toute facturation diverse et tout droit de mutation qui ne sont pas acquittés dans les 30 jours suivant l'expédition du compte portent intérêts au taux de 15 % l'an.

COURS D'EAU

- 10.7 Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables intéressés, au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal du Québec pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un Tribunal.

VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

10.8 Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'état produit par le secrétaire-trésorier indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées, en tout ou en partie, avant les vingt-quatre (24) mois précédant la date de l'avis de dépôt du rôle de perception de l'année courante, peut ordonner au greffier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges de vendre ces immeubles à l'enchère publique, le tout conformément au Code municipal du Québec.

ARTICLE 11 : RÉGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition antérieure inconciliable avec les dispositions du présent règlement est abrogée.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
greffier-trésorier et directeur général

Avis de motion : 16 novembre 2021
Adoption du projet de règlement : 16 novembre 2021
Adoption du règlement : 18 janvier 2022
Affichage :

Annexe A

495	Aqueduc & Égout 69 ^e Avenue	103 000 \$ unité
497	Aqueduc & Égout 86 ^e Avenue	33,13 \$ mètre linéaire
586	Rue Summerlea (15 ans)	98,25 \$ mètre linéaire
590	28 ^e Avenue (15 ans)	14,59 \$ mètre linéaire
593	Pavage avenue des Maîtres	42,04 \$ mètre linéaire
594	Pavage rue Domaine du Lac (15 ans)	19,02 \$ mètre linéaire
599	Pavage 2013 rue Graham-Cooke (10 ans)	20,43 \$ mètre linéaire
599	Pavage 2013 rue Graham-Cooke (15 ans)	13,03 \$ mètre linéaire
600	20 ^e Avenue (20 ans)	0,37 \$ superficie
600	20 ^e Avenue (30 ans)	0,15 \$ superficie
611	Pavage 2014 rue Cecilia-Leitch (15 ans)	1,32 \$ mètre linéaire
612	Pavage 2014 rue Le Diable (15 ans)	17,80 \$ mètre linéaire
612	Pavage 2014 rue Le Diable (10 ans)	19,86 \$ mètre linéaire
613	Pavage 2014 rue Royal Montréal (15 ans)	19,57 \$ mètre linéaire
614	Pavage 2014 rue Isabelle (15 ans)	17,18 \$ mètre linéaire
615	Pavage 2014 10 ^e Avenue (15 ans)	15,78 \$ mètre linéaire
615	Pavage 2014 10 ^e Avenue (10 ans)	22,93 \$ mètre linéaire
639	Pavage 2015 3 ^e et 4 ^e Avenues (15 ans)	17,96 \$ mètre linéaire
640	Pavage 2015 rue Le Géant (15 ans)	20,27 \$ mètre linéaire
641	Pavage 2015 rue Pilon (15 ans)	16,27 \$ mètre linéaire
642	Pavage 2015 rue Le Doral (15 ans)	21,28 \$ mètre linéaire
643	Pavage 2015 49 ^e Avenue (15 ans)	9,10 \$ mètre linéaire
644	Pavage 2015 rue Josianne (15 ans)	14,72 \$ mètre linéaire
645	Pavage 2015 rue Raymond Benoit (15 ans)	8,77 \$ mètre linéaire
646	Pavage 2015 rue Raymond-Vernier (15 ans)	2,93 \$ mètre linéaire
647	Pavage 2015 avenue des Cageux (15 ans)	10,57 \$ mètre linéaire
648	Pavage 2015 16 ^e Avenue (15 ans)	7,92 \$ mètre linéaire
648	Pavage 2015 16 ^e Avenue (10 ans)	12,32 \$ mètre linéaire
661	Pavage 2016 6 ^e Avenue (15 ans)	11,44 \$ mètre linéaire
662	Pavage 2016 rue des Voiliers (15 ans)	7,65 \$ mètre linéaire
662	Pavage 2016 rue des Voiliers (5 ans)	15,57 \$ mètre linéaire
664	Pavage 2016 cercle Robin (15 ans)	14,84 \$ mètre linéaire
665	Pavage 2016 cercle Robin (15 ans)	11,84 \$ mètre linéaire
676-694	Pavage 2015 3 ^e et 4 ^e Avenues (15 ans)	22,31 \$ mètre linéaire
676-694	Pavage 2015 3 ^e et 4 ^e Avenues (10 ans)	31,22 \$ mètre linéaire
676-694	Pavage 2015 3 ^e et 4 ^e Avenues (5 ans)	58,16 \$ mètre linéaire

Annexe B

EXTRAIT DE L'ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'AIDE EN CAS D'INCENDIES OU DE SITUATION D'URGENCE DE VAUDREUIL-SOULANGES

Mise à jour du 1er janvier 2021 de l'annexe A de l'Entente relative à l'établissement d'un plan d'aide en cas d'incendies ou de situations d'urgence pour la région de Vaudreuil-Soulanges

Après 2021, ces taux seront majorés par la moyenne arithmétique des douze (12) indices mensuels de l'indice IPC Montréal tels que publiés par Statistique Canada et ajustés dans les trente (30) jours de la dernière publication de l'indice de l'année précédente.

TABLEAU 5.1.1

Taux 2021

	Demande d'intervention en renfort	1 ^{re} h	h supplém.
1	Une équipe d'autopompe (4 pompiers avec form. P1) **	649.71 \$	382.14 \$
2	Une équipe d'échelle aérienne (4 pompiers avec form. P1) ***	986.37 \$	718.80 \$
3	Une équipe de pompiers (4 pompiers avec form. P1)	401.34 \$	279.88 \$
4	Une équipe de désincarcération de véhicule (4 pompiers) ****	649.71 \$	382.14 \$
5	Une équipe de sauvetage sur plan d'eau (4 pompiers)	649.71 \$	382.14 \$
6	Une équipe de sauvetage sur glace (4 pompiers)	649.71 \$	382.14 \$
7	Une équipe d'incendie de forêt (4 pompiers)	649.71 \$	382.14 \$
8	Une équipe de citerne (2 pompiers)	453.01 \$	316.57 \$
9	Une équipe de ravitaillement d'air (2 pompiers)	453.01 \$	316.57 \$
10	Une équipe de premiers répondants (2 pompiers)	276.40 \$	139.96 \$
11	Une équipe de drone (4 pompiers)	401.34 \$	279.88 \$
12	Une équipe de RCCI (2 pompiers)	276.40 \$	139.96 \$
13	Une équipe unité de soutien technique (UST) (4 pompiers)	649.71 \$	382.14 \$
14	Une équipe de sauvetage hors route (4 pompiers)	649.71 \$	382.14 \$

* Il est à noter que les heures additionnelles sont fractionnables, soit au quinze (15) minutes donc, la facturation sera comme suit :

- 0 à 15 minutes = 15 minutes
- 16 à 30 minutes = 30 minutes
- 31 à 45 minutes = 45 minutes
- 46 à 60 minutes = 60 minutes

** Sur chaque autopompe, un minimum de 300 mètres de tuyaux de 100 ou de 125 mm, y compris un minimum de quatre appareils respiratoires et de quatre bouteilles d'air de rechange.

*** Sur chaque appareil d'élévation, un minimum de quatre appareils respiratoires et de quatre bouteilles d'air de rechange.

**** La municipalité portant assistance pourra également réclamer de la SAAQ.

**** Tous les taux des demandes d'intervention en renfort énumérés dans le tableau ci-dessus sont applicables là où le service primaire existe déjà.

PROJET

Annexe C

EXTRAIT DE L'ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ENTRAIDE DE SECTEUR EN MATIÈRE D'INCENDIE OU D'INTERVENTION D'URGENCE AVEC LES MUNICIPALITÉS DE SOULANGES

ARTICLE 8 - PAIEMENT

Toute municipalité prêtant une assistance à une autre municipalité aux fins de la présente entente peut réclamer de cette dernière le paiement ou une compensation pour les dépenses suivantes:

- Du coût du carburant au montant de 25 \$/heure par véhicule lors des opérations sur scène et au montant de 10 \$/heure lorsque le véhicule est en garde couverture territoire à la caserne de la municipalité requérante ;
- Du coût des produits périssables tels que poudre extinctrice, mousse, air comprimé ou autres de même nature utilisé lors de l'intervention.

Il est expressément entendu que la municipalité requérant l'aide d'une autre municipalité doit, à ses frais, fournir les breuvages et les repas nécessaires aux pompiers présents sur les lieux du sinistre.

Advenant le cas où la Municipalité bénéficiaire n'est pas en mesure d'acheminer un repas au personnel faisant partie de la demande d'entraide de couverture territoire, cette dernière assumera les frais de repas ne dépassant pas un montant de 20 \$ (taxes et pourboire inclus) pour les pompiers ayant travaillé plus de 4 heures en garde couverture territoire. Cette facturation devra être accompagnée, en tout temps, de pièces justificatives.

ARTICLE 9-TARIFS

Toute Municipalité recevant une assistance d'une autre municipalité s'engage à payer, à cette dernière, les déboursés suivants, majoré d'un frais fixe de 50 \$ relatif au frais d'administration et d'une majoration de 25 % relative aux avantages sociaux des employés.

- 9.1 Dans le cadre de l'entente, aucune dépense en immobilisation ne sera engagée par les parties.
- 9.2 Les coûts des opérations et des services de la Municipalité fournisseur correspondent à ceux obtenus à la suite de l'opération mathématique suivante :

le nombre de pompiers qui se présentent à la caserne de la Municipalité fournisseur, sans égard à ceux qui sont réellement dépêchés au lieu de l'intervention

X

le taux horaire applicable à chacun des pompiers qui se présente à la caserne de la Municipalité fournisseur selon les conditions de travail qui prévalent à cet employeur

- a) Aux fins de l'opération mathématique ci-dessus, le taux horaire applicable peut correspondre à un montant global calculé sur la base d'un nombre minimal d'heures garanties.
- b) Les coûts des opérations ne sont pas taxables.

9.3 Les modalités de paiement des coûts des opérations et des services visés au paragraphe 9.2 du présent article sont les suivantes :

- a) La Municipalité fournisseur transmet à la Municipalité bénéficiaire, une facture établie conformément aux règles ci-dessous dans les 30 jours de l'intervention réalisée dans le cadre de l'entente;
- b) La Municipalité bénéficiaire paie la facture transmise conformément au sous-paragraphe a) de l'article 9.2 dans les 45 jours de sa réception. À défaut, la facture porte intérêts au taux applicable pour les arrérages de taxes dans la Municipalité fournisseur,
- c) La facture établie conformément au sous-paragraphe a) de l'article 9.2 doit fournir les informations suivantes à la Municipalité bénéficiaire :
 - i. la date de l'intervention;
 - ii. la durée de l'intervention arrondie au quart d'heure suivant le plus près ;
 - iii. le nombre de pompiers qui se sont présentés à la caserne de la Municipalité fournisseur,
 - iv. fournir une copie de la feuille de présence de l'intervention du logiciel de Première.

9.4 Les règles prévues au présent article s'appliquent également en cas d'erreur de transmission par les centrales de répartition 911.

9.5 Exception

La présente entente d'entraide ne s'applique pas lorsque le service requis nécessite une intervention spécialisée non offerte par le service qui sollicite l'aide.